



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-478 DU 28 AOÛT 2025

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 05 ET 06 RUE MANGIN 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu le constat avant travaux par photos effectué le 23 septembre 2025 par Mr BAILLIET, technicien de la commune, qui indique un état de la voirie jugé moyen et qui préconise d'anticiper le balisage de la benne tout en veillant à laisser un accès dégagé pour les autres résidents,

Vu la demande en date du 28 août 2025 de Mr MADEIRA Emmanuel, chef de chantier pour la société ML Bâtiment située 2 rue Lamartine 62160 Bully les Mines pour **une pose de benne de 30m3** pour la réhabilitation de logement.

Vu la délibération n° 2023-017 sur l'occupation du domaine public et tarification du droit de place,

Considérant qu'il y a lieu de facturer après 4 semaines d'occupation sur le domaine public pour le laps de temps déclaré,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner et de dépasser aux n° 05 et 06 rue Mangin sauf benne de l'entreprise **du mercredi 24 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025**.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par « **la société ML Bâtiment** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur la benne et logement concernée.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une **interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Empiètement** sur la chaussée de **6m**
- Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
- **Sécurisation de la benne (balisage avant travaux)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes (**benne collée au maximum niveau logement**)
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
la société ML Bâtiment située 2 rue Lamartine 62160 Bully les Mines
Maisons et Cités situé 167 rue des Foulons à Douai

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 28 août 2025

Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH